

Art 1 – Définitions

1.1 Programmes et Services proposés

PARABOLE REUNION, ci-après dénommé «PR», propose un abonnement donnant accès à des programmes de télévision et de radio et à des services à la carte ci-après dénommés «Les Services» diffusés en mode numérique à partir des satellites situés à la position 16° E « Eutelsat W2 » ou à partir de tous autres satellites qui pourraient leur succéder ou leur être substitués. Ces Services sont proposés sous forme d'offres et d'options décrites dans le Contrat d'Abonnement.

1.2 Territoires

Les Services proposés par PR sont commercialisés exclusivement, à la date de signatures des présentes, sur l'île de La Réunion.

1.3. Equipement nécessaire à la réception des services proposés par PR

Pour recevoir les Services proposés par PR, l'abonné doit posséder d'une part une parabole de réception; et d'autre part être équipé d'un terminal, conçu pour recevoir l'intégralité des Services PR, avec la carte d'abonnement, dans les conditions définies par PR. Le Terminal et la carte d'abonnement sont dénommés ci-après «l'Equipement».

1.4. Carte d'abonnement

• La carte d'abonnement PR ci-après dénommée «la carte», est une carte à microprocesseur.

Elle constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'abonné PR.

• Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et inaccessible de PR qui se réserve la faculté de la remplacer à tout moment pour quelque cause que ce soit selon les modalités qui seront alors précisées à l'abonné.

1.5. Tiers payeur

Est tiers payeur une personne physique ou morale qui s'engage à payer, partiellement ou en totalité, et dans les conditions définies dans le présent contrat, les Services fournis à l'abonné par PR.

Art 2 – Modalités d'utilisation de la carte d'abonnement

- La carte d'abonnement est remise à l'abonné au moment de la remise de son Terminal (loué ou acheté) par le distributeur ou lors de la souscription du présent abonnement contre engagement de l'abonné de régler son abonnement.
- La carte d'abonnement donne accès, selon le type d'abonnement et les options éventuelles souscrits, à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés.
- L'abonné est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la carte est passible de sanctions prévues par la loi.

Art 3 – Mode d'acquisition et d'utilisation de l'Equipement.

3.1. Mode d'acquisition du Terminal

Pour recevoir les Services diffusés par PR, l'abonné doit être en possession d'un Terminal susceptible de recevoir l'intégralité desdits Services, conforme aux normes MPEG4-DVB et compatible avec le système de contrôle d'accès VIACCESS, le système interactif Open TV ainsi qu'avec les spécifications techniques définies par PR. Ce Terminal peut être acheté par l'abonné ou remis par un distributeur agréé PR au titre d'une mise à disposition comprise dans l'abonnement.

3.2. Achat du Terminal

Dans le cas où l'abonné achète le Terminal, PR s'en trouve matériellement et contractuellement indépendant. PR ne saurait en aucun cas être tenu responsable en cas de disparition, perte, destruction, détérioration, panne ou dysfonctionnement susceptible d'affecter le Terminal acheté par l'abonné. En particulier, dans le cas où l'abonné achète un Terminal qui ne permet pas de recevoir l'intégralité des Services proposés par PR, PR ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non diffusion ou de la non réception partielle ou totale de l'intégralité des Services offerts.

3.3. Mise à disposition du terminal

- Dans le cas d'une mise à disposition du Terminal, celui-ci demeure la propriété exclusive, inaccessible et insaisissable de PR ou de ses ayants droits.
- Un dépôt de garantie de 38€ TTC est versé lors de la remise à l'abonné du Terminal mis à sa disposition. Ce dépôt de garantie encaissé par PR, ne porte pas intérêt jusqu'à restitution.
- Il sera remboursé à l'abonné dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception par PR du certificat de restitution du Terminal sous déduction éventuelle de toutes les sommes dues par l'abonné.
- Le Terminal ne pourra en aucun cas être mis à disposition d'un tiers sous quelle que forme que ce soit.
- L'abonné devra utiliser exclusivement pour son usage personnel, sur l'île de La Réunion. L'abonné s'engage à conserver le terminal pendant toute la durée de l'abonnement et à y laisser libre accès à tout représentant de PR. Le présent contrat d'abonnement ne dégage pas l'abonné de sa propre responsabilité civile de gardien du Terminal.

3.4 Utilisation de l'Equipement

- L'usage de l'Equipement est interdit pour toute diffusion, représentation, reproduction publiques comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des Services proposés par PR, conformément aux dispositions des articles 79-3 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 ou de toute autre loi qui pourrait lui succéder ou en reprendre les dispositions. Tous les droits sur les Services proposés par PR et tous les éléments les composant (notamment titres, marques, logos, œuvres, images, son, musique, texte sans que cette liste soit limitative) sont strictement réservés.
- L'abonné devra utiliser l'Equipement pour son usage personnel à destination d'un seul téléviseur. Il ne pourra en aucun cas être utilisé, directement ou indirectement en vue de permettre à un non abonné de recevoir les programmes de PR.

Art 4 – Maintenance de l'Equipement mis à disposition

- PR (et ses ayants droit) s'engage pendant toute la durée de l'abonnement à assurer gratuitement l'entretien normal de l'Equipement mis à disposition de l'abonné et à le maintenir en bon de état de marche.
- En cas de panne du Terminal à disposition et/ou défectuosité de la carte, ceux-ci devront être remis à un distributeur agréé PR pour réparation ou remplacement dans les meilleurs délais. L'abonné s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur l'Equipement mis à sa disposition à quelle que fin que ce soit.
- En cas de disparition, destruction, détérioration, perte ou vol de tout ou partie de l'Equipement mis à disposition de l'abonné PR, qu'elle qu'en soit la cause, l'abonné doit immédiatement en informer PR et lui fournir justification. L'abonné sera tenu, dans ce cas, d'indemniser PR (ou ses ayants droit) à concurrence d'un montant correspondant aux frais de remise en état ou à la valeur de remplacement de tout ou partie de l'Equipement concerné sous réserve de la garantie légale supportée par PR.
- Par ailleurs, il doit confirmer la perte ou le vol de la carte par l'envoi d'un courrier avec Accusé de Réception incluant le cas échéant, une copie de la déclaration de vol déposée auprès des autorités compétentes.

En cas de contestation, la mise hors service de la carte d'abonnement sera présumée avoir été effectuée à la date de réception par PR de cette lettre. Après réception de la nouvelle carte par l'abonné, celle-ci sera remise en service sur

simple demande de l'abonné. Le remplacement de la carte volée ou perdue sera facturé à l'abonné pour un montant forfaitaire de 16€.

- En cas de vol de la carte, l'abonné a droit sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 et sur demande écrite adressée à PR, au remboursement de la part de mensualité des Services correspondant à la durée de l'interruption qu'il a subi jusqu'à réception de la nouvelle carte.

Art 5 – Restitution de l'Equipement

5.1. Restitution de l'Equipement mis à disposition

- À l'expiration ou à la résiliation du contrat d'abonnement et quelle qu'en soit la cause, l'Equipement mis à disposition de l'abonné PR devra être restitué par l'abonné avant le 25 du mois de sa résiliation auprès d'un distributeur agréé PR. Il devra lui être restitué dans son emballage d'origine.
- À défaut de cette restitution dans le délai imparti, l'abonné se verra facturer son abonnement. Tout élément de l'Equipement manquant lors de la restitution sera facturé de façon forfaitaire à l'abonné comme suit :
 - Terminal : 305€
 - Télécommande : 4€
 - Carte Parabole Réunion : 16€
 - Câble Péritel : 5€
 - Tout autre câble : 5€
- À défaut de restitution de tout ou partie de l'Equipement dans ce délai d'un mois, le montant de la location du terminal restera dû, jusqu'à parfaite restitution de l'Equipement.
- Par ailleurs, à défaut de restitution de tout ou partie de l'Equipement dans ce délai d'un mois, PR pourra mettre en œuvre, après mise en demeure préalable, toutes procédures de récupération à sa disposition. Leur coût sera facturé à l'abonné dont l'abonnement a été résilié, sans préjudice de tous dommages intérêts comme toute action de justice.

5.2. Restitution de la carte en cas de rachat du Terminal

- À l'expiration ou à la résiliation du contrat d'abonnement PR et quelle qu'en soit la cause, la carte d'abonnement mise à disposition de l'abonné ayant acheté son Terminal devra être restituée dans un délai d'un mois auprès d'un distributeur agréé PR.
- A défaut de restitution de la carte dans ce délai d'un mois, des procédures de récupération de la carte pourront être mises en place par PR après mise en demeure préalable, leur coût ainsi que celui de la carte valorisée à 16€ TTC sera facturé à l'abonné dont l'abonnement a été résilié, sans préjudice de tous dommages intérêts comme toute action de justice.

Art 6 – Conditions d'accès aux Services

- Le présent contrat d'abonnement ne peut entrer en vigueur que sous réserve de la souscription par l'abonné de l'une des offres de Services proposées par PR.
- L'abonnement ne pourra être activé que sous réserve de la réception par PR du présent contrat dûment signé et des documents complémentaires exigibles :
 - RIB et autorisation de prélèvement signée en cas de paiement par prélèvement automatique
 - Chèque d'un montant égal à un an d'abonnement aux Services souscrits dans le présent contrat (incluant le montant du prorata d'abonnement et les frais d'accès aux Services PR tels que définis ci-dessous) en cas de paiement comptant
 - Règlement du dépôt de garantie en cas de mise à disposition du Terminal
- Sauf modification expressément demandée par l'abonné et mentionnée sur le contrat d'abonnement, et sous réserve de la réception du contrat et des pièces décrites ci-dessus entre temps (ou du Bordereau de Gestion du Matériel si le Terminal est remis après la signature du présent contrat), l'activation de l'abonnement interviendra automatiquement 7 (sept) jours après la signature du présent contrat.
- Dans tous les cas, sauf cas de force majeure, l'activation de l'abonnement devra intervenir dans les 30 jours suivant la signature du présent contrat, faute de quoi PR pourra le considérer comme résilié de plein droit. Dans ce cas, l'Equipement mis à la disposition de l'abonné devra être restitué conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des présentes.
- La date d'activation de l'abonnement permet de déterminer la durée du prorata d'abonnement qui couvre la période allant de la date d'activation (ou date d'effet) de l'abonnement jusqu'au dernier jour calendaire du même mois.
- Pour les abonnés payant leurs Services par prélèvement automatique, le montant du premier prélèvement inclura, en plus du montant mensuel d'abonnement, le montant du prorata d'abonnement déterminé par la date d'activation de leur abonnement, le montant des frais d'accès aux Services.
- Pour les abonnés payant leur abonnement comptant (chèque à l'ordre de PR ou espèces), le montant de leur règlement au distributeur agréé PR inclut, en plus du montant annuel d'abonnement et du montant des frais d'accès aux Services PR, le montant du prorata d'abonnement, déterminé par la date d'activation de leur abonnement. Celle-ci correspond à la date de signature du présent contrat plus sept (7) jours, sauf modification expressément mentionnée sur le contrat d'abonnement.
- L'accès aux Services proposés par PR est conditionné par le règlement de frais d'accès auxdits services, dont le montant forfaitaire est de 40€ TTC. En cas de souscription par l'abonné d'un deuxième abonnement, alors que son premier abonnement est en vigueur, il est dispensé du règlement des frais d'accès aux Services PR pour ce deuxième abonnement. Il en est de même pour tout abonnement supplémentaire souscrit dans les mêmes conditions.

Art 7 – Durée – Reconduction – Souscription aux options

7-1. Le contrat d'abonnement entre en vigueur à sa date de signature et expirera à l'issue d'un délai de douze mois à compter du premier jour du mois suivant l'activation de l'abonnement, sauf en cas de résiliation à l'initiative de l'abonné pour motif légitime.

7.2 En cas de souscription en cours de cette période initiale de douze mois à toute offre, produit, service ou option, complémentaires des Services souscrit dans le cadre du présent contrat d'abonnement, la date d'échéance de cette offre, produit, service ou option complémentaire sera identique à celle de l'abonnement aux Services souscrits dans le cadre du présent contrat d'abonnement.

7.3 Sauf dénonciation par écrit trente (30) jours avant sa date d'échéance, l'abonnement à PR, y compris la ou les options souscrite(s), se trouve reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf résiliation conformément aux dispositions de l'article 14.

7.4 En application de l'article L.136-1 de la loi Chatel du 3 Janvier 2008, PR informe l'abonné, au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

7.5 Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions de l'article 7.4, l'abonné peut mettre gratuitement un terme à son contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées à compter de la date de reconduction, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. À défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts aux taux légal.

ANNULATION DE COMMANDE

Code de la consommation, articles L.121-23 à L.121-26

Conditions

- Compléter et signer ce formulaire
- L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :
2, rue Emile Hugot - Technopole de La Réunion - 97490 Sainte-Clotilde
- L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(e) _____ déclare annuler la commande ci-après :

Type du bouquet commandé : INTEGRAL START ZOOM DÉCLIK NUMERIK+

Date de la commande :

Nom du client

M. Mme Mlle Prénom _____ Nom _____

Adresse _____

Code Postal L L L L L Localité _____

Tél. (dom.) L L L L L L L L L Tél. (pro) L L L L L L L L L

Fait à _____ Le L L / L L / L L L L

Signature du client

N'oubliez pas de téléphoner au _____ pour annuler votre RDV d'installation.

Art 8 – Prix de l’abonnement et des options

- Le prix de l’abonnement et des options PR est celui en vigueur au jour de la souscription, conformément aux documents contractuels visés à l’article 13 et remis à l’abonné au moment de la souscription. En cas de modification du prix de l’abonnement (et/ou des options) l’abonné sera averti par courrier individualisé du nouveau montant dont il est redevable au plus tard deux mois avant l’échéance normale de son contrat. La modification tarifaire ne sera appliquée qu’à compter de la date de renouvellement du contrat, sauf demande de résiliation exprimée conformément aux modalités pratiques visées à l’article 16.
- A chaque modification du montant dû (souscription à une option, résiliation d’une option, changement des Services souscrits...), PR informe par courrier l’abonné du nouveau montant dont il est redevable.

Art 9 – Facturation

- Les sommes dues au titre du présent contrat ne font l’objet de l’envoi de factures que pour les abonnés qui souscrivent à l’option «Facture mensuelle».
- Cette option est un service payant, accessible moyennant le règlement d’une somme mensuelle forfaitaire de 4 € TTC.
- Toute remise en service du contrat d’abonnement après interruption, résiliation ou suspension, du fait de l’abonné, pourra donner lieu à la facturation de frais de contentieux puis de remise en service.
- Nonobstant toute voie de recours légalement ouverte à l’abonné, celui-ci dispose d’un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation pour contester une facture. Passé ce délai, l’abonné est réputé avoir accepté définitivement le montant dont il est redevable à PR.

Art 10 – Modalités de règlement

- Les montants dus au titre du présent contrat sont payables en euros.
- Pour les abonnés payant par chèque, le chèque correspondant à la première année de l’abonnement doit être remis au moment de la signature du contrat. Le chèque correspondant au renouvellement de l’abonnement devra être adressé à PR au plus tard le 20 du mois de l’échéance du contrat. En cas de résiliation anticipée pour motif légitime ou motifs énoncés à l’article 14, PR remboursera à l’abonné le prorata des mensualités restant initialement dues, déduction faite des sommes éventuellement retenues au titre de l’article 5.
- Pour les abonnés payant par prélèvement automatique, la date de règlement est fixée, au choix de l’abonné mentionné sur le présent contrat, au 7 ou au 11 ou au 16 de chaque mois.
- Tout retard ou rejet de paiement pourra entraîner après mise en demeure préalable et de plein droit à l’application d’une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux d’intérêt légal.

Art 11 – Modification de l’abonnement avec le service Libre Choix

- À tout moment, l’abonné peut modifier son abonnement et/ou ses options et opter pour une formule d’abonnement et/ou options différentes parmi les formules et/ou options existantes au jour de la souscription de son contrat initial.
- Si l’abonné opte pour une formule comportant un nombre supérieur de chaînes ou pour une ou plusieurs options supplémentaires, sa demande de modification peut être transmise à PR par tout moyen (courrier simple, téléphone, fax, Internet). La modification prendra effet dans les deux jours au plus suivants la date de réception du courrier simple ou la date d’enregistrement de la demande par téléphone ou Internet. Les enregistrements des demandes de l’abonné dans les systèmes informatiques de PR et leur reproduction constituent pour PR et l’abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé (téléphone ou Internet), nonobstant tout autre moyen de preuve légal dont dispose l’abonné.
- Si l’abonné opte pour une formule comprenant un nombre inférieur de chaînes ou pour la suppression d’une ou plusieurs options, sa demande de modification devra être transmise à PR exclusivement par courrier simple adressé à PR. Elle devra être reçue par PR avant le 20 du mois civil en cours (cachet de La Poste faisant foi) pour une prise d’effet le dernier jour de ce mois. À défaut, la demande de modification prendra effet le dernier jour du mois suivant.
- Le tarif applicable à l’abonnement modifié sera celui en vigueur à la date de réception de la demande de modification de la formule d’abonnement et/ou d’une ou plusieurs options. Il est applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la date de prise d’effet de cette modification.
- Les demandes de modification de la formule d’abonnement et/ou d’une ou plusieurs options ne modifient pas la date d’échéance du présent contrat d’abonnement.
- Les offres «TNT by Parabole Réunion» et le bouquet «Start» sont exclues du service Libre Choix.

Art 12 – Parabole Duo

12.1. Définition

Parabole Duo, ci-après dénommé «Duo», permet à l’abonné de recevoir les Services proposés par PR sur deux postes de réception différents au sein d’un même foyer (même nom même adresse).

12.2. Durée - Reconduction

- La durée de souscription à Duo est identique à celle de l’abonnement principal, la résiliation de l’abonnement principal entraînant automatiquement la résiliation de Duo.
- Le principe de reconduction est identique à celui de l’abonnement principal tel qu’énoncé à l’article 7, sauf résiliation conformément aux dispositions de l’article 16.

12.3. Equipement nécessaire à la réception de Duo

- Pour recevoir Duo, l’abonné doit disposer d’un terminal numérique tel que défini à l’article 1.3, d’un module Duo, et accessoires mis à disposition par PR, ci-après dénommés «Seconds Matériels».
- La souscription à Duo implique pour l’abonné l’obligation d’installation des Seconds Matériels par un distributeur agréé PR au sein du même foyer (même nom même adresse) que celui dans lequel est installé l’Equipement nécessaire à la réception des Services proposés au titre de l’abonnement principal.
- La mise à disposition, l’utilisation et la maintenance des Seconds Matériels sont réalisées telles que définies aux articles 3.3, 3.4 et 4 des présentes.

12.4. Restitution des Seconds Matériels

A l’expiration ou à la résiliation de Duo, quelle qu’en soit la cause, les Seconds Matériels mis à la disposition de l’abonné par PR devront être restitués dans les conditions prévues à l’article 5 des présentes.

12.5. Conditions d’accès à Duo

- L’accès à Duo est conditionné par le règlement des frais d’accès à ce service, dont le montant forfaitaire est de 40€TTC.
- L’abonné est exonéré de règlement d’un dépôt de garantie.
- Par la suite, la réception des Services au titre de l’abonnement à Duo implique le paiement par l’abonné du coût mensuel du Service, selon les tarifs en vigueur au jour de la souscription.

12.6. Résiliation de Duo

Parabole Duo est résiliable dans les mêmes conditions que l’abonnement principal, telles qu’énoncées à l’article 16 des présentes.

Art 13 – Documents contractuels

- Les présentes Conditions Générales ainsi que le contrat d’abonnement et la fiche tarifaire annexée, constituent le Contrat d’Abonnement. En cas de contradiction avec quel que document que ce soit, les dispositions du Contrat d’Abonnement prévaudront.
- Le règlement du premier montant facturé vaut acceptation des présentes Conditions Générales d’Abonnement et du Contrat d’Abonnement.

Art 14 – Obligations des cocontractants

14.1 Obligations de PR

- PR s’engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des Services et souscrit à ce titre à une obligation de moyens. Si les Services ne sont pas accessibles du fait de PR pendant plus de deux jours consécutifs et sauf cas de force majeure listés à l’article 14-1 Alinéa 2, l’abonné a droit à titre de clause pénale et nonobstant toute autre voie de recours qui lui sont également offertes au remboursement de la part de la mensualité des Services correspondant à la durée totale de l’interruption qu’il a subie, sur demande écrite adressé à PR.
- La responsabilité de PR ne saurait être engagée lorsque l’interruption du service est la conséquence d’une cause étrangère.

- PR n’assurant pas directement la diffusion de ses programmes, en particulier pour le transport satellite, ne saurait ainsi être tenue pour responsable de toute interruption temporaire ou définitive du fonctionnement de toute liaison satellite utilisée pour l’acheminement de ses programmes quelle qu’en soit la cause notamment pendant les périodes d’éclipse ou de conjonction lunaire ou solaire, ainsi qu’en cas de force majeure affectant PR ou l’un quelconque de ses prestataires impliqué dans la diffusion ou l’émission de ses programmes.
- Toute difficulté d’installation de réception du signal liée aux lieux et aux conditions de réception ou à l’inadéquation de l’Equipement de l’abonné.
- Toute modification ou défaillance des Services intervenant en conséquence de décisions administratives ou judiciaires à l’encontre de PR.
- Toute mauvaise installation, fonctionnement ou utilisation par l’abonné de l’Equipement ou de la parabole de réception.
- PR se réserve la faculté de modifier à tout moment, voire de supprimer, tout ou partie des programmes annoncés. L’abonné, qui en est informé par tout moyen personnalisé, et notamment via un l-message : la messagerie du Service l-media disponible dans toutes les configurations de bouquet, dispose alors de la faculté de résilier son abonnement, moyennant l’envoi d’un courrier à PR au plus tard trente (30) jours avant l’échéance de l’abonnement. La résiliation de l’abonnement prendra effet à la fin du mois au cours duquel la demande de résiliation aura été reçue.
- PR n’est pas responsable du contenu des programmes diffusés dans le cadre des Services souscrits par l’abonné.
- Conformément aux recommandations du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel (CSA) encadrant la diffusion des œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans, dits programmes de catégorie V, PR a mis en place un système de double verrouillage de ces programmes, pour l’accès auxquels l’abonné devra créer un code parental personnel et le garder confidentiel.

14.2. Obligations de l’abonné

- L’abonné s’engage à utiliser l’Equipement et l’abonnement conformément aux dispositions prévues dans les présentes Conditions Générales.
- L’abonné ou le tiers payeur désigné dans le présent contrat est seul responsable du paiement de l’ensemble des sommes facturées au titre du présent contrat.
- L’abonné et le tiers payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes. Le signataire du présent contrat est réputé avoir agi en son nom et pour son compte, ainsi qu’au nom et pour le compte, selon le cas, de l’abonné ou du tiers payeur.
- L’abonné est tenu de prévenir immédiatement PR par tout moyen à sa convenance de tout changement de domicile et, en cas de règlement par prélèvement automatique, de tout changement de coordonnées bancaires.
- Le contrat d’abonnement est strictement personnel. L’abonné s’interdit de céder ou de transmettre à un tiers le bénéfice de l’utilisation de la carte PR, de l’abonnement et de l’Equipement mis à sa disposition sauf accord exprès de PR.
- L’abonné s’interdit plus généralement d’utiliser l’équipement mis à sa disposition sous quelle que forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, notamment recel ou revente, à d’autres fins que celles initialement énumérées aux présentes.

Art 15 – Suspension du signal

PR se réserve le droit de suspendre sans préavis l’accès aux Services souscrits, sans que l’abonné puisse se prévaloir d’une quelconque indemnité en cas de :

- Non-paiement de tout ou partie des sommes dues au titre de l’exécution du présent contrat d’abonnement,
- Non-exécution par l’abonné de l’une quelconque de ses obligations,
- Utilisation anormale ou frauduleuse des Services de l’abonnement et/ou de l’Equipement
- Force majeure

Art 16 – Résiliation de l’abonnement

- Toute demande de résiliation effectuée en conformité avec les dispositions du présent article fait l’objet d’une réponse écrite de PR confirmant sa recevabilité.
 - La résiliation du contrat ou de l’une quelconque des options souscrites sur l’initiative de l’abonné ne peut intervenir qu’à l’échéance normale de l’abonnement sauf si, par décision administrative ou judiciaire, le droit d’émettre est retiré à PR ou sauf en cas de non-respect par PR de ses obligations, telles que définies à l’article 14.1, auxquels cas le contrat se trouvera résilié de plein droit.
 - Si l’abonné souhaite néanmoins résilier son contrat d’abonnement avant l’échéance normale de l’abonnement, les redevances périodiques pour la durée totale de l’abonnement restent dues à PR, sauf en cas de résiliation pour motif légitime...
 - En cas de non-respect de ses obligations par PR telles que définies à l’article 14.1, l’abonné pourra résilier son contrat par lettre recommandée avec Accusé de Réception.
 - La demande de résiliation de l’abonnement doit parvenir à PR par lettre recommandée avant la fin du mois précédant l’échéance normale du contrat.
 - La demande de résiliation d’une ou plusieurs options doit parvenir à PR par lettre recommandée avec Accusé de Réception avant le 20 du mois de l’échéance normale du contrat.
 - La résiliation prendra alors effet dans les deux jours de la réception de la lettre de résiliation des options éventuellement souscrites.
 - PR pourra sans préjudice de tous dommages intérêts, considérer l’abonnement comme résilié de plein droit en cas de :
 - Non-paiement par l’abonné de tout ou partie des sommes dues à PR,
 - Intervention technique non autorisée sur tout ou partie de l’Equipement mis à disposition de l’abonné,
 - Cession ou transmission de tout ou partie de l’Equipement mis à disposition à des tiers,
 - Agissements visant à permettre à des non abonnés PR de recevoir les Services proposés par PR,
 - Retrait ou suspension de l’autorisation accordée à PR de distribuer des Services en mode numérique par satellite,
 - Utilisation frauduleuse de l’abonnement et/ou de l’Equipement,
 - Cessation d’activités de PR,
- Et plus généralement en cas de non-respect de ses obligations par l’abonné. L’abonné sera immédiatement notifié par écrit de la résiliation, laquelle entraînera la désactivation de la carte PR. L’Equipement mis à la disposition de l’abonné devra être restitué au distributeur agréé PR le plus proche, sans préjudice de toutes sommes dues à PR, y compris les frais de contentieux et de récupération de l’Equipement.

Art 17 – Vente à domicile, Vente à distance et droit de rétractation

17.1. En cas de souscription d’un abonnement à PR dans le cadre d’un démarchage à domicile, l’abonné dispose d’un droit de rétractation de sept (7) jours à compter de la signature du contrat de commande ou de l’engagement d’achat. Aucun paiement ne peut être exigé dans ce délai.

17.2. En cas de souscription d’un abonnement à PR à distance (par Internet, par téléphone...), l’abonné dispose d’un droit de rétractation en application de l’article L.121-20 du Code de la Consommation.

17.3. Ce droit peut être exercé dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de l’acceptation de l’offre, par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée à : PARABOLE REUNION - 2 rue Emile Hugot - Technopole de la Réunion - 97490 Sainte Clotilde.

Art 18 – Attribution de juridiction

En cas de litige pour l’interprétation ou l’exécution des présentes, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce mixte de Saint Denis de la Réunion, à l’exception des litiges avec les consommateurs pour lesquels les règles de compétences légales s’appliquent.

Art 19 – Droit d’accès aux fichiers informatisés

Les informations recueillies par PR bénéficient de la protection de la loi « informatique et liberté» n° 78-17 du 6 janvier 1978. En cas particulier, les informations contenues dans le présent contrat d’abonnement pourront donner lieu à l’exercice du droit individuel d’accès et de rectification auprès de PR dans les conditions prévues par la délibération n°80-10 du 1er avril 1980 de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés.